

## Arrêt

**n° 212 281 du 13 novembre 2018**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause :** 1. X  
2. X  
agissant en leurs noms propres et en qualité de représentants légaux de  
3. X  
4. X

**ayant élu domicile :** X

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 juillet 2018 par X et X, agissant en leurs noms propres et en qualité de représentants légaux de X et X, qui déclarent être de nationalité géorgienne, tendant à la réformation des décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 27 juin 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me J. HARDY, avocat, et Mme A. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les actes attaqués**

1.1. Le recours est dirigé contre deux décisions déclarant manifestement infondées les demandes de protection internationale, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.2. La décision concernant la première partie requérante (ci-après, le « *requérant* ») est libellée comme suit :

#### **« Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité géorgienne.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Le 16 décembre 2015, vous auriez quitté la Géorgie pour la Belgique. Vous avez demandé l'asile le 21 janvier 2016.*

*Le 1er juillet 2016, l'office des étrangers a pris à votre égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire car en vertu du règlement (UE) 604/2013 du parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013, les Pays-Bas étaient responsables de l'examen de votre demande de protection internationale. Vous avez alors été expulsé vers les Pays-Bas, où vous avez demandé l'asile le 13 juillet 2016. Cette demande d'asile a été rejetée par les autorités néerlandaises le 18 mai 2017.*

*Le 17 août 2016, l'Office des Etrangers a cependant décidé que votre demande d'asile devait être examinée par la Belgique.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*En Géorgie, vous auriez travaillé comme transporteur. Voulant acheter un nouveau véhicule pour vos activités professionnelles, vous auriez emprunté de l'argent avec l'aide d'un intermédiaire dénommé [I. T.] qui vous aurait mis en contact avec un prêteur. Vous auriez eu un contact avec le prêteur et ensemble, vous vous seriez accordés sur un prêt avec 10% d'intérêts par mois.*

*Vous auriez demandé à votre beau-frère, [D. M.] (SP : [...]), qui habitait en Belgique, de vous acheter un véhicule et vous lui auriez transmis de l'argent à cette fin entre mars et mai 2013.*

*En juillet 2013, votre sœur (Madame [E. G.] – SP : [...]), femme de [D. M.], vous aurait appris que la police belge avait perquisitionné son logement et saisi l'argent que vous lui aviez transmis et que dès lors, votre beau-frère n'était plus en mesure de vous acheter de véhicule. Vous auriez informé le prêteur de la situation et celui-ci vous aurait dit que les intérêts sur la somme prêtée restaient dus. Finalement, vous ne seriez plus arrivé à payer ces intérêts, ce qui aurait causé des tensions avec le prêteur.*

*Au printemps 2014, des hommes seraient venus chez vous, vous auraient menacé et agressé. Vos agresseurs auraient également proféré des menaces contre votre beau-frère, contre l'intermédiaire, [I. T.] et contre votre fille. Votre mère, qui aurait assisté à la scène, aurait eu des problèmes psychologiques ensuite. Vous n'auriez pas porté plainte auprès des autorités contre ces agresseurs.*

*Vous auriez vécu par la suite en vous cachant, jusqu'à votre départ de Géorgie le 16 décembre 2015.*

*Vous auriez appris par la suite qu'[I. T.] serait parti en Italie et y serait décédé dans des circonstances troubles.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Relevons ensuite que par Arrêté Royal du 17 décembre 2017, la Géorgie est considérée comme un pays d'origine sûr. Partant, la présomption prévaut qu'un demandeur est en sûreté dans un pays d'origine sûr. Il incombe dès lors au demandeur de démontrer que, dans sa situation spécifique, son pays d'origine ne peut être considéré comme un pays sûr.*

*Il convient toutefois de constater que vous n'êtes pas parvenu à le démontrer de façon évidente.*

*Tout d'abord, force est de constater que vos problèmes ne sont pas liés à l'un des critères fixés par la Convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. En effet, vous déclarez que votre départ du pays est lié au fait que vous vous seriez endetté auprès de créanciers, qui s'en seraient pris à vous parce que vous n'étiez pas en mesure de les rembourser et que vous craindriez que ceux-ci s'en prennent encore à vous si vous ne les remboursez pas. Il apparaît dès lors que ces problèmes relèvent du droit commun et ne peuvent être rattachés à un des critères énumérés par la Convention de Genève pour la reconnaissance du statut de réfugié.*

*Ensuite, il apparaît, après analyse de vos déclarations, qu'il ne peut non plus être conclu à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine au sens de la définition de la protection subsidiaire contenue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*Il convient de relever, avant toute chose, que vous n'apportez aucun document, aucun élément ou commencement de preuve permettant d'attester du fait que vous avez emprunté une somme d'argent et que vous avez été menacé et maltraité par des personnes envoyées par vos créanciers. En raison de ce manque d'éléments de preuve, l'évaluation de votre demande de protection internationale repose principalement sur vos déclarations, lesquelles se doivent, à elles seules, d'emporter la conviction du Commissaire Général sur votre besoin de protection, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.*

*Tout d'abord, je constate que votre comportement est incompatible avec l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves.*

*Ainsi, alors que vous prétendez craindre vos créanciers partout en Géorgie (CGRA, p. 19), vous n'avez fui la Géorgie qu'en décembre 2015, soit plus d'un an et demi après votre agression.*

*De même, vous dites avoir continué à vous déplacer et à travailler après que vous ayez décidé de vivre caché au printemps 2014. Vous dites en effet être revenu à Tbilissi et avoir voyagé en Géorgie et entre la Géorgie et l'Arménie à plusieurs reprises (CGRA, pp. 17-18) comme vos déclarations et les cachets dans votre passeport en font foi.*

*Ce départ tardif de votre pays et ces déplacements répétés, aggravés par le fait qu'après avoir quitté votre pays pour l'Arménie, vous y êtes revenu à plusieurs reprises sont clairement incompatibles avec la crainte que vous alléguiez.*

*Je constate aussi que vos déclarations quant aux faits que vous invoquez manquent de crédibilité parce qu'elles sont imprécises et peu circonstanciées.*

*En effet, vous vous révélez notamment incapable de citer la date précise de votre agression, vous limitant à dire tantôt que celle-ci aurait eu lieu au printemps, peut-être en mai (CGRA, p. 6), tantôt qu'elle serait survenue en été 2014 (CGRA, p. 14). Votre compagne (Mme [T. A.] – SP : [...]) situe quant à elle votre agression en juillet 2014 (CGRA, p. 5), tandis que dans le cadre de votre demande d'asile aux Pays-Bas, vous avez situé cet incident à la fin de l'année 2014 (Rapport IND « nader gehoor », p.16).*

*Vous dites également lors de votre procédure d'asile aux Pays-Bas ignorer quelles sont les personnes que vous craignez et qui auraient fait irruption chez vous pour vous agresser et vous menacer (Rapport IND « nader gehoor », p. 9).*

*En outre, vous dites ne pas savoir si c'est le jour de l'agression ou le lendemain que votre mère a appelé la police et vous ne savez pas si c'est vous ou votre père qui avez annulé cette demande de telle sorte que la police n'est pas venue (CGRA, p. 17).*

*Vos déclarations particulièrement imprécises et divergentes concernant l'incident le plus grave des faits que vous prétendez avoir vécus ne me permettent pas de considérer cet incident comme vécu par vous, et ce d'autant plus que vous ne fournissez aucun élément de preuve à ce sujet.*

*Je constate aussi que vous vous révélez incapable de dire précisément quand vous avez appris qu'une voiture surveillait votre voisinage (CGRA, p. 18)*

*Je constate encore que vous ignorez ce qui serait arrivé à [I. T.] en Italie et que bien que vous disiez qu'il serait décédé dans des circonstances peu claires (CGRA, p. 8), vous ne vous êtes pas renseigné à son sujet alors que votre beau-frère serait pourtant en contact avec l'épouse d'[I. T.] (CGRA, pp. 18-19).*

*Au vu de l'absence d'éléments de preuve établissant que vous auriez eu des problèmes avec un créancier et que vous auriez été agressé, il ne m'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations.*

*Quoi qu'il en soit et même si l'on considérait les faits que vous invoquez comme établis, il ressort pourtant des informations COI dont dispose le Commissariat général et dont une copie a été jointe à votre dossier administratif que la Géorgie est dotée d'un système judiciaire bien développé de cours et de tribunaux. Toute personne qui estime avoir été victime d'une violation de ses droits a la possibilité de s'adresser à ces juridictions. Le système judiciaire géorgien est en phase de transition et les autorités ont mis en route un plan stratégique destiné à offrir le plus de garanties juridiques possibles dans le*

*futur. Il est permis d'affirmer que de nombreux progrès ont été faits depuis le changement de pouvoir intervenu à l'automne 2012 pour assurer une protection effective des citoyens. De nombreuses mesures structurelles ont déjà été prises, qui ont dans la pratique permis de renforcer l'indépendance et le professionnalisme de la justice. On peut affirmer de manière générale que les autorités géorgiennes offrent une protection, sans distinction d'origine ethnique, sauf dans quelques situations spécifiques.*

*Il vous appartient dès lors de démontrer que vous avez cherché une protection et que celle-ci ne vous a pas été accordée. Or, force est de constater que vous n'y êtes pas parvenu.*

*En effet, à aucun moment, vous n'avez demandé la protection de vos autorités nationales. Interrogé à propos de vos possibilités d'obtenir une protection en Géorgie (CGRA, p. 19), vous dites que vous n'auriez pas été protégé et que vous auriez eu davantage de problèmes si vous demandiez une protection. Vous affirmez que les criminels que vous craignez n'ont pas peur de la police et que si la police arrêtait l'un d'eux, un autre viendrait pour tuer quelqu'un de votre famille.*

*Je constate que ces affirmations ne sont basées sur aucun élément tangible et que vous n'établissez en rien que si vous aviez demandé la protection des autorités géorgiennes, celles-ci auraient refusé de vous l'octroyer ou n'auraient pas été en mesure de le faire.*

*Vous ne donnez aucun élément concret ou tiré de votre expérience personnelle pour expliquer votre manque de confiance en la police et vous ne démontrez, par conséquent, pas pourquoi les autorités ne pourraient pas vous aider personnellement si vous faisiez appel à elles. Il ne ressort donc nullement de vos déclarations que vous ne pourriez pas avoir accès à des institutions capables de vous accorder une protection. Or, nous vous rappelons que la protection internationale que vous sollicitez est subsidiaire à la protection qui pourrait vous être octroyée dans votre pays.*

*De ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous n'avez pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que votre pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de votre situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, je considère que votre demande de protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.*

*Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre permis de conduire et votre passeport établissent votre identité, votre nationalité et donnent des indications concernant les voyages que vous avez effectués, mais n'apportent aucune indication de nature à remettre en cause les conclusions de la présente décision.*

*Les documents contenus dans votre dossier de demande d'asile aux Pays-Bas, tel qu'il a été communiqué aux autorités belges n'apportent aucune indication de nature à remettre en question la présente décision. En effet, le compte-rendu d'audition de votre beau-frère David MIKATADZE à la police de Chatelet le 10/06/2013 concerne la saisie d'une somme d'argent mais ne prouve pas la réalité des faits dont vous dites avoir été victime suite à la saisie de cette somme d'argent en Belgique. Ni le document établi par l'ambassade de Géorgie en Italie concernant le décès d'Irakli TSEREKIDZE, ni celui du service médical légal d'Udine en Italie (traduit en Géorgien) signalant qu'Irakli TSEREKIDZE serait décédé d'un traumatisme crânien ne donne aucune indication permettant de faire un lien entre le décès de cet homme en Italie et votre situation personnelle. Les témoignages de voisins et d'amis signalant que des personnes se renseigneraient à votre sujet n'apportent pas de garantie de fiabilité suffisante pour établir la réalité des faits que vous invoquez, dès lors que rien ne garantit la fiabilité des auteurs de ces témoignages, susceptibles de complaisance à votre égard. Quant aux extraits bancaires présentés lors de votre procédure d'asile aux Pays-Bas, ils n'établissent pas davantage la réalité des problèmes que vous auriez connus en Géorgie.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

1.3. La décision concernant la seconde partie requérante (ci-après, la « requérante ») est libellée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité géorgienne.*

*Vous auriez quitté la Géorgie le 6 juillet 2017; vous seriez arrivée en Belgique le lendemain et vous avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers le 20 juillet 2017.*

*Vous liez votre demande d'asile à celle de votre conjoint, M. [A. G.] (SP: [...]). Les faits que vous avez invoqués dans le cadre de votre demande de protection internationale ont été pris en compte dans l'examen de la demande de protection internationale de votre conjoint.*

*Après le départ de Géorgie de votre conjoint en décembre 2015, vous dites avoir remarqué que vous étiez suivie par une voiture. Vous en auriez parlé à votre conjoint et celui-ci vous aurait dit de ne plus sortir. Vous n'auriez plus constaté que vous étiez suivie par la suite.*

#### **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Force est de constater que j'ai déclaré la demande de protection internationale de votre conjoint manifestement infondée. Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande de protection internationale doit également être déclarée manifestement infondée.*

*Pour plus de précisions, je vous prie de vous référer à la décision qui a été prise à l'égard de votre conjoint et qui est reproduite ci-dessous:*

#### *"Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité géorgienne.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Le 16 décembre 2015, vous auriez quitté la Géorgie pour la Belgique. Vous avez demandé l'asile le 21 janvier 2016.*

*Le 1er juillet 2016, l'office des étrangers a pris à votre égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire car en vertu du règlement (UE) 604/2013 du parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013, les Pays-Bas étaient responsables de l'examen de votre demande de protection internationale. Vous avez alors été expulsé vers les Pays-Bas, où vous avez demandé l'asile le 13 juillet 2016. Cette demande d'asile a été rejetée par les autorités néerlandaises le 18 mai 2017.*

*Le 17 août 2016, l'Office des Etrangers a cependant décidé que votre demande d'asile devait être examinée par la Belgique.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*En Géorgie, vous auriez travaillé comme transporteur. Voulant acheter un nouveau véhicule pour vos activités professionnelles, vous auriez emprunté de l'argent avec l'aide d'un intermédiaire dénommé [I. T.] qui vous aurait mis en contact avec un prêteur. Vous auriez eu un contact avec le prêteur et ensemble, vous vous seriez accordés sur un prêt avec 10% d'intérêts par mois.*

*Vous auriez demandé à votre beau-frère, [D. M.] (SP : [...]), qui habitait en Belgique, de vous acheter un véhicule et vous lui auriez transmis de l'argent à cette fin entre mars et mai 2013.*

*En juillet 2013, votre sœur (Madame [E. G.] – SP : [...]), femme de [D. M.], vous aurait appris que la police belge avait perquisitionné son logement et saisi l'argent que vous lui aviez transmis et que dès lors, votre beau-frère n'était plus en mesure de vous acheter de véhicule. Vous auriez informé le prêteur de la situation et celui-ci vous aurait dit que les intérêts sur la somme prêtée restaient dus.*

*Finalement, vous ne seriez plus arrivé à payer ces intérêts, ce qui aurait causé des tensions avec le prêteur.*

*Au printemps 2014, des hommes seraient venus chez vous, vous auraient menacé et agressé. Vos agresseurs auraient également proféré des menaces contre votre beau-frère, contre l'intermédiaire, [I. T.] et contre votre fille. Votre mère, qui aurait assisté à la scène, aurait eu des problèmes psychologiques ensuite. Vous n'auriez pas porté plainte auprès des autorités contre ces agresseurs. Vous auriez vécu par la suite en vous cachant, jusqu'à votre départ de Géorgie le 16 décembre 2015.*

*Vous auriez appris par la suite qu'[I. T.] serait parti en Italie et y serait décédé dans des circonstances troubles.*

#### *Motivation*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Relevons ensuite que par Arrêté Royal du 17 décembre 2017, la Géorgie est considérée comme un pays d'origine sûr. Partant, la présomption prévaut qu'un demandeur est en sûreté dans un pays d'origine sûr. Il incombe dès lors au demandeur de démontrer que, dans sa situation spécifique, son pays d'origine ne peut être considéré comme un pays sûr.*

*Il convient toutefois de constater que vous n'êtes pas parvenu à le démontrer de façon évidente.*

*Tout d'abord, force est de constater que vos problèmes ne sont pas liés à l'un des critères fixés par la Convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. En effet, vous déclarez que votre départ du pays est lié au fait que vous vous seriez endetté auprès de créanciers, qui s'en seraient pris à vous parce que vous n'étiez pas en mesure de les rembourser et que vous craindriez que ceux-ci s'en prennent encore à vous si vous ne les remboursez pas. Il apparaît dès lors que ces problèmes relèvent du droit commun et ne peuvent être rattachés à un des critères énumérés par la Convention de Genève pour la reconnaissance du statut de réfugié.*

*Ensuite, il apparaît, après analyse de vos déclarations, qu'il ne peut non plus être conclu à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine au sens de la définition de la protection subsidiaire contenue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Il convient de relever, avant toute chose, que vous n'apportez aucun document, aucun élément ou commencement de preuve permettant d'attester du fait que vous avez emprunté une somme d'argent et que vous avez été menacé et maltraité par des personnes envoyées par vos créanciers. En raison de ce manque d'éléments de preuve, l'évaluation de votre demande de protection internationale repose principalement sur vos déclarations, lesquelles se doivent, à elles seules, d'emporter la conviction du Commissaire Général sur votre besoin de protection, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.*

*Tout d'abord, je constate que votre comportement est incompatible avec l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves.*

*Ainsi, alors que vous prétendez craindre vos créanciers partout en Géorgie (CGRA, p. 19), vous n'avez fui la Géorgie qu'en décembre 2015, soit plus d'un an et demi après votre agression.*

*De même, vous dites avoir continué à vous déplacer et à travailler après que vous ayez décidé de vivre caché au printemps 2014. Vous dites en effet être revenu à Tbilissi et avoir voyagé en Géorgie et entre la Géorgie et l'Arménie à plusieurs reprises (CGRA, pp. 17-18) comme vos déclarations et les cachets dans votre passeport en font foi.*

*Ce départ tardif de votre pays et ces déplacements répétés, aggravés par le fait qu'après avoir quitté votre pays pour l'Arménie, vous y êtes revenu à plusieurs reprises sont clairement incompatibles avec la crainte que vous alléguiez.*

*Je constate aussi que vos déclarations quant aux faits que vous invoquez manquent de crédibilité parce qu'elles sont imprécises et peu circonstanciées.*

*En effet, vous vous révélez notamment incapable de citer la date précise de votre agression, vous limitant à dire tantôt que celle-ci aurait eu lieu au printemps, peut-être en mai (CGRA, p. 6), tantôt qu'elle serait survenue en été 2014 (CGRA, p. 14). Votre compagne (Mme [T. A.] – SP : [...]) situe quant à elle votre agression en juillet 2014 (CGRA, p. 5), tandis que dans le cadre de votre*

demande d'asile aux Pays-Bas, vous avez situé cet incident à la fin de l'année 2014 (Rapport IND « nader gehoor », p.16).

Vous dites également lors de votre procédure d'asile aux Pays-Bas ignorer quelles sont les personnes que vous craignez et qui auraient fait irruption chez vous pour vous agresser et vous menacer (Rapport IND « nader gehoor », p. 9).

En outre, vous dites ne pas savoir si c'est le jour de l'agression ou le lendemain que votre mère a appelé la police et vous ne savez pas si c'est vous ou votre père qui avez annulé cette demande de telle sorte que la police n'est pas venue (CGRA, p. 17).

Vos déclarations particulièrement imprécises et divergentes concernant l'incident le plus grave des faits que vous prétendez avoir vécus ne me permettent pas de considérer cet incident comme vécu par vous, et ce d'autant plus que vous ne fournissez aucun élément de preuve à ce sujet.

Je constate aussi que vous vous révélez incapable de dire précisément quand vous avez appris qu'une voiture surveillait votre voisinage (CGRA, p. 18) Je constate encore que vous ignorez ce qui serait arrivé à [I. T.] en Italie et que bien que vous disiez qu'il serait décédé dans des circonstances peu claires (CGRA, p. 8), vous ne vous êtes pas renseigné à son sujet alors que votre beau-frère serait pourtant en contact avec l'épouse d'[I. T.] (CGRA, pp. 18-19).

Au vu de l'absence d'éléments de preuve établissant que vous auriez eu des problèmes avec un créancier et que vous auriez été agressé, il ne m'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations.

Quoi qu'il en soit et même si l'on considérait les faits que vous invoquez comme établis, il ressort pourtant des informations COI dont dispose le Commissariat général et dont une copie a été jointe à votre dossier administratif que la Géorgie est dotée d'un système judiciaire bien développé de cours et de tribunaux. Toute personne qui estime avoir été victime d'une violation de ses droits a la possibilité de s'adresser à ces juridictions. Le système judiciaire géorgien est en phase de transition et les autorités ont mis en route un plan stratégique destiné à offrir le plus de garanties juridiques possibles dans le futur. Il est permis d'affirmer que de nombreux progrès ont été faits depuis le changement de pouvoir intervenu à l'automne 2012 pour assurer une protection effective des citoyens. De nombreuses mesures structurelles ont déjà été prises, qui ont dans la pratique permis de renforcer l'indépendance et le professionnalisme de la justice. On peut affirmer de manière générale que les autorités géorgiennes offrent une protection, sans distinction d'origine ethnique, sauf dans quelques situations spécifiques.

Il vous appartient dès lors de démontrer que vous avez cherché une protection et que celle-ci ne vous a pas été accordée. Or, force est de constater que vous n'y êtes pas parvenu.

En effet, à aucun moment, vous n'avez demandé la protection de vos autorités nationales. Interrogé à propos de vos possibilités d'obtenir une protection en Géorgie (CGRA, p. 19), vous dites que vous n'auriez pas été protégé et que vous auriez eu davantage de problèmes si vous demandiez une protection. Vous affirmez que les criminels que vous craignez n'ont pas peur de la police et que si la police arrêta l'un d'eux, un autre viendrait pour tuer quelqu'un de votre famille.

Je constate que ces affirmations ne sont basées sur aucun élément tangible et que vous n'établissez en rien que si vous aviez demandé la protection des autorités géorgiennes, celles-ci auraient refusé de vous l'octroyer ou n'auraient pas été en mesure de le faire.

Vous ne donnez aucun élément concret ou tiré de votre expérience personnelle pour expliquer votre manque de confiance en la police et vous ne démontrez, par conséquent, pas pourquoi les autorités ne pourraient pas vous aider personnellement si vous faisiez appel à elles. Il ne ressort donc nullement de vos déclarations que vous ne pourriez pas avoir accès à des institutions capables de vous accorder une protection. Or, nous vous rappelons que la protection internationale que vous sollicitez est subsidiaire à la protection qui pourrait vous être octroyée dans votre pays.

De ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous n'avez pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que votre pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de votre situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, je considère que votre demande de protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre permis de conduire et votre passeport établissent votre identité, votre nationalité et donnent des indications concernant les voyages que vous avez effectués, mais n'apportent aucune indication de nature à remettre en cause les conclusions de la présente décision.

Les documents contenus dans votre dossier de demande d'asile aux Pays-Bas, tel qu'il a été communiqué aux autorités belges n'apportent aucune indication de nature à remettre en question la présente décision. En effet, le compte-rendu d'audition de votre beau-frère [D. M.] à la police de

*Chatelet le 10/06/2013 concerne la saisie d'une somme d'argent mais ne prouve pas la réalité des faits dont vous dites avoir été victime suite à la saisie de cette somme d'argent en Belgique. Ni le document établi par l'ambassade de Géorgie en Italie concernant le décès d'[I. T.], ni celui du service médical légal d'Udine en Italie (traduit en Géorgien) signalant qu'[I. T.] serait décédé d'un traumatisme crânien ne donne aucune indication permettant de faire un lien entre le décès de cet homme en Italie et votre situation personnelle. Les témoignages de voisins et d'amis signalant que des personnes se renseigneraient à votre sujet n'apportent pas de garantie de fiabilité suffisante pour établir la réalité des faits que vous invoquez, dès lors que rien ne garantit la fiabilité des auteurs de ces témoignages, susceptibles de complaisance à votre égard. Quant aux extraits bancaires présentés lors de votre procédure d'asile aux Pays-Bas, ils n'établissent pas davantage la réalité des problèmes que vous auriez connus en Géorgie."*

*En ce qui concerne le fait que vous avez remarqué qu'une voiture vous aurait suivie en Géorgie, je constate que vos déclarations sont vagues et peu circonstanciées (CGRA, pp. 6-7): en effet, vous ne savez pas dire à quelle date vous avez constaté que vous étiez suivie, vous n'êtes pas certaine de la couleur du véhicule, vous ne savez pas préciser la marque du véhicule ou son immatriculation. En outre, rien n'indique que le conducteur de ce véhicule aurait eu des intentions néfastes à votre égard. Dans ces conditions et en l'absence de tout élément de preuve à ce sujet, il n'est pas permis de considérer comme établi que vous avez été suivie en Géorgie et rien n'indique que cet incident soit de nature à générer dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Les documents que vous avez présentés, à savoir des passeports, un acte notarié et des actes de naissance établissent votre identité et votre nationalité ainsi que celles de vos enfants Barbare et Elene, mais n'apportent aucune indication de nature à remettre en cause les conclusions de la décision prise à votre égard.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.»*

## **2. Les procédures**

2.1. Le 21 janvier 2016, le requérant introduit une demande de protection internationale en Belgique. Le 1<sup>er</sup> juillet 2016, l'Office des étrangers prend à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, les Pays-Bas étant responsables de l'examen de sa demande.

2.2. Le 13 juillet 2016, le requérant introduit aux Pays-Bas sa demande de protection internationale et reçoit le 18 mai 2017 une décision négative des autorités néerlandaises.

2.3. Entre temps, le 17 août 2016, l'Office des étrangers décide que sa demande devait être examinée par la Belgique. Dans le cadre de cette demande, le requérant déclare craindre que des personnes auprès de qui il s'est endetté s'en prennent à lui parce qu'il n'est pas en mesure de les rembourser.

2.4. Le 20 juillet 2017, la requérante introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. Elle lie sa demande à celle du requérant qui est son mari.

2.5. Le 27 juin 2018, la partie défenderesse prend à l'encontre des requérants des décisions déclarant manifestement infondées leurs demandes de protection internationale. Il s'agit des actes attaqués (v. *supra* « 1. Les actes attaqués »).

## **3. La requête**

3.1. Dans leur requête introductive d'instance, les parties requérantes confirment, tout en l'étoffant, l'exposé des faits figurant dans les décisions attaquées.

3.2. Elles invoquent un moyen unique « pris :

- de la violation de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux ;
- de la violation du principe général des droits de la défense ;
- de la violation de l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt CCE n°178613 du 29.11.2016, et de celle attachée à l'arrêt CCE n°192 074 du 18.09.2017 ;
- de la violation du principe d'égalité et de non-discrimination notamment consacré aux articles 10 et 11 de la Constitution et à l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- de la violation des articles 48 à 48/7, 57/6 §2, 57/6/1 §1<sup>er</sup> et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation du devoir de minutie et de prudence (« LE »);
- de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- de la violation du principe de bonne administration, le devoir de minutie et le principe de collaboration procédurale ;
- de l'erreur d'appréciation ».

3.3. Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions attaquées au regard des circonstances particulières des causes.

3.4. En définitive, elles demandent au Conseil, à titre principal, de réformer les décisions entreprises et de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elles sollicitent de réformer les décisions entreprises et d'accorder aux requérants le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elles postulent l'annulation des décisions entreprises.

3.5. Les parties requérantes joignent à leur requête les documents référencés comme suit :

« 1. Décisions entreprises;

2. Pro deo;

3. Clé USB avec vidéo (déposée en annexe du recours de la famille [M.] »

#### **4. L'examen du recours**

4.1. En l'espèce, dans la mesure où la requérante lie sa demande de protection internationale à celle de son mari en invoquant les mêmes faits que ceux présentés par ce dernier – ce qui n'est pas contesté dans leur requête –, il convient d'examiner principalement la décision prise à l'égard du requérant.

##### A. Thèses des parties

4.2. La partie défenderesse rejette, en vertu de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs.

Elle estime qu'il n'y a pas de lien entre les faits invoqués et l'un des cinq critères de la Convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951 et refuse donc le statut de réfugié. Lors de l'analyse de la protection subsidiaire, la partie défenderesse reproche au requérant son peu d'empressement mis à quitter la Géorgie, la continuation de ses déplacements et de ses activités professionnelles et juge que les faits invoqués (agression par des « criminels » pour avoir emprunté de l'argent qu'il ne peut pas rembourser ; menaces de ne pas recourir à la police ; surveillance du domicile familial par ces « criminels » ; décès du sieur I.T. dans des circonstances peu claires) ne sont pas établis à défaut pour le requérant de fournir une preuve documentaire ou un commencement de preuve des faits qu'il allègue et en raison de manque de crédibilité de ses déclarations.

Elle estime également que la Géorgie est par ailleurs dotée d'un système judiciaire bien développé de cours et de tribunaux susceptible d'assurer la protection de ses citoyens.

Enfin, selon elle, les documents figurant au dossier (documents produits par le requérant pour appuyer sa demande et ceux du dossier d'asile fourni par les autorités néerlandaises) n'apportent aucune indication de nature à remettre en cause les conclusions de la décision.

4.3. Les parties requérantes contestent pour leur part l'appréciation que la partie défenderesse fait de la crédibilité des événements que les requérants invoquent à l'appui de leurs demandes de protection internationale.

4.3.1. D'abord, elles critiquent le fondement juridique de la décision concernant le requérant en soutenant que « *La référence à «l'article 57/6, §2» LE et à l'article «57/6/1 §1<sup>er</sup>» LE, n'est certainement pas assez précise, a fortiori au vu du libellé de ces dispositions (cf supra) et des nombreux cas de figures qu'elles abordent.*

*La référence à un « arrêté royal du 17 décembre 2017 » n'est pas davantage suffisante, cet arrêté n'étant pas renseigné de manière suffisamment précise, et ne pouvant en tout état de cause pas fonder la compétence de la partie défenderesse, qui doit être prévue par la loi.*

[...]

*Des indications si peu précises portent gravement atteinte aux droits de la défense, a fortiori au vu de l'importance de s'assurer de la compétence de l'auteur de l'acte pour statuer comme il l'a fait, et des conséquences en matière de délai de recours. » (v. requête, p. 12).*

Elles estiment ensuite que la partie défenderesse ne pouvait pas considérer les demandes de protection internationale des requérants comme « *manifestement infondées* » au vu des considérations émises par le Conseil de céans dans les arrêts n°178.613 du 29 novembre 2016 et n°192.074 du 18 septembre 2017. Elles s'en expliquent par le fait que le Conseil de céans a, dans ces arrêts, notamment souligné des éléments qui méritaient davantage d'instruction de la part de la partie défenderesse, ce qui suppose que « *la demande d'asile des requérants a été prise en considération et doit faire l'objet d'une analyse minutieuse, au fond, et non se limiter à ce qui ressort « de façon évidente », au travers d'une procédure accélérée.* »

4.3.2. Les parties requérantes critiquent par ailleurs le motif tiré du comportement du requérant jugé incompatible avec la crainte alléguée. A cet égard, elles réitèrent tout en soulignant les propos que le requérant a tenu lors de l'entretien personnel au Commissariat général : « *[le requérant] espérait trouver une solution, et se cachait pour éviter les problèmes* » (v. requête, p. 15).

4.3.3. Elles répondent au grief selon lequel l'agression alléguée du requérant n'est pas précisément située dans le temps en faisant valoir le stress qui aurait envahi le requérant à cette période de sa vie et l'écoulement du temps, ce qui explique « *de légères approximations* » (v. requête, p. 18). Elle soutient qu'il n'y a pas de contradiction majeure et ajoute que « *le récit est parfaitement congruent sur tous les autres points, même les détails* » (v. requête, p. 17).

4.3.4. S'agissant du motif lié à l'imprécision des propos du requérant concernant un appel à la police après l'agression (le requérant dit ne pas savoir si c'est le jour de l'agression ou le lendemain que sa mère a appelé la police et il ne sait pas si c'est lui ou son père qui avait annulé ce recours à la police), elles expliquent que « *L'agression de Monsieur [G., le requérant] s'était déroulée le soir, et le lendemain il n'était déjà plus au domicile de ses parents. Il a toutefois été appelé par son père, qui lui a dit que sa mère avait appelé la police, ce qu'il savait très dangereux au vu des menaces proférées à leur rencontre. Monsieur [G.] a dit à son père qu'il fallait absolument annuler l'intervention de la police. Il a pris argument des problèmes psychologiques de son épouse pour dire à la police qu'il y avait un mal entendu, que son intervention n'était pas souhaitée. Lorsque Monsieur [G.] est arrivé sur place, la police était déjà partie. [...]. Lorsque le requérant déclare qu'il « a fait annuler » l'appel à la police, cela peut tout à fait signifier qu'il a demandé à son père de le faire* » (v. requête, pp. 18 et 19).

4.3.5. Quant à la question de la protection des autorités géorgiennes, les parties requérantes soutiennent que « *les intéressés ont expliqué avec crédit que des menaces très précises et sérieuses ont été proférées à leur rencontre, de sorte qu'une prise de contact avec la police eut été extrêmement dangereuse* » ; que « *L'inscription récente de la Géorgie sur la liste des pays tiers sûrs, dont se prévaut le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, n'est certainement pas suffisante* » ; que « *le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides s'appuie lourdement sur le fait que la Géorgie est un pays tiers sûr, alors même que dans le processus d'élaboration de l'arrêté royal du 03.08.2016, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides avait soutenu que la Géorgie ne pouvait être considéré comme un pays tiers sûr* ». Elles relèvent avoir produit maintes informations attestant de l'absence de protection effective aux personnes confrontées aux agissements des milieux criminels en Géorgie, comme c'est le cas en l'espèce. Dès lors, « *Le manque de moyens, de volonté, et la corruption qui gangrène le pays, rendent tout espoir d'une protection effective pour les requérants et les enfants, parfaitement illusoire. La prégnance, l'influence, et l'impunité dont jouissent les groupes criminels en Géorgie, sont largement rapportées dans les rapports internationaux. En Géorgie, ces réseaux criminels sont si puissants qu'ils assurent même certaines fonctions qui reviennent généralement à l'Etat. Leur implication à tous niveaux de pouvoir, rend toute recherche de protection par les autorités nationales évidemment vaines* ».

4.4. Dans sa note d'observations, après avoir résumé les motifs des décisions attaquées et souligné leur pertinence la partie défenderesse présente ses observations, en réponse aux moyens de la requête, notamment comme suit :

« [...]»

*Quant aux faits à la base de la demande de protection internationale, la partie requérante, interrogée longuement sur les faits qu'il dit avoir vécu, s'est montré fort imprécis voire inconstant dans ses déclarations. Comme le Commissaire général le souligne dans sa motivation, la partie requérante ne dépose aucun élément de preuve des menaces et maltraitances dont il dit avoir été victime. Malgré cela, l'on peut souligner des propos inconsistants concernant la date de l'agression (mai, juin ou juillet 2014 selon le requérant, juillet 2014 selon son épouse, fin 2014 selon son audition aux Pays-Bas), l'identification des personnes qui auraient fait irruption chez lui pour l'agresser, l'appel à la police et l'annulation par la suite de cette demande, la surveillance du voisinage par une voiture et le lien entre le décès d'[I. T.] en Italie. Bref, tous les aspects de son récit à cause desquels il éprouverait une crainte à l'égard de ses créanciers en Géorgie.*

*Concernant enfin la protection des autorités, les persécutions invoquées (non crédibles en l'espèce) n'émanent pas d'un acteur étatique mais d'agents non étatiques, il reste à examiner, si les requérants établissent qu'il n'aurait pas accès à une protection effective de leurs autorités. Cet examen nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que la partie requérante se soit ou non adressée à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières.*

*Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou ineffective ou qu'il n'existait aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir au demandeur d'asile le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé de lui qu'il se soit adressé à ses autorités (CCE, n°165876 du 14 avril 2016).*

*Cependant, la partie requérante n'avance dans sa requête aucun argument de nature à démontrer qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de ses autorités nationales, au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980. L'affirmation selon laquelle elle ne pouvait pas demander la protection des autorités ne suffit pas à démontrer que ces autorités ne peuvent ou ne veulent pas leur offrir une protection effective au sens de l'article 48/5, §2, de la loi du 15 décembre 1980. L'existence d'une criminalité et de corruption en Géorgie (telles qu'illustrées par les extraits de reportage) ne peuvent passer sous silence les nombreuses plaintes traitées et la volonté des autorités de mettre à disposition du citoyen un appareil judiciaire effectif. »*

## B. Appréciation du Conseil

4.5.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.5.2. Il revient, au premier chef, aux demandeurs de la protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre l'examen de leurs demandes. L'autorité compétente, en l'occurrence le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents des demandes en coopération avec les demandeurs de protection internationale. Pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la

protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) ; v. également l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.5.3. En l'occurrence, la partie défenderesse a pris les décisions attaquées sur la base de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5.4. L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, alinéa premier, b), ainsi qu'en ses paragraphes 2 et 3, est libellé comme suit :

*« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut traiter une demande de protection internationale selon une procédure d'examen accélérée lorsque :*

*[...]*

*b) le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens du paragraphe 3 ;*

*[...]*

*En cas de refus de protection internationale et si le demandeur de protection internationale se trouve dans une des situations mentionnées au paragraphe 1er, alinéa 1er, a) à j), le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut considérer cette demande comme manifestement infondée.*

*Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour refuser la protection internationale à un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou à un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays lorsque l'étranger n'a pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale.*

*Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants :*

*a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;*

*b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;*

*c) le respect du principe de non-refoulement;*

*d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.*

*L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres Etats membres de l'Union européenne, du Bureau européen d'appui en matière d'asile, du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.*

*Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne. »*

4.5.5. Quant à la motivation en droit et aux droits de la défense, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à l'argumentaire des parties requérantes.

En l'espèce, les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse de traiter selon la procédure d'examen accélérée prévue à l'article 57/6/1, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 les demandes de protection internationale des requérants.

Les arguments de la requête dirigés à l'encontre de ce choix et tirés des considérations émises par le Conseil de céans dans ses arrêts n°178.613 du 29 novembre 2016 et n°192.074 du 18 septembre 2017 ne sont pas pertinents en l'espèce, en ce qu'ils concernent le beau-frère et la sœur du requérant, ainsi que le fait observer au demeurant la partie défenderesse dans ses écrits de la procédure.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt des parties requérantes lorsque celles-ci critiquent le fondement juridique des décisions attaquées en arguant que la référence aux articles 57/6, § 2 et 57/6/1 § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas assez précise. Les cas de figures ressortent des motifs de la décision, à savoir que la Géorgie est un pays d'origine sûr, ce qui permet au Commissaire général de décider en priorité et selon la procédure d'examen accélérée. Les parties requérantes ne démontrent pas par ailleurs en quoi la référence à ces dispositions légales leur causerait préjudice en l'espèce. Il en est de même de la référence à l'« Arrêté Royal du 17 décembre 2017 » dont l'intitulé n'est pas signalé dans les décisions entreprises. Dès lors que ces dernières se réfèrent au fait que la Géorgie soit considéré comme un pays sûr, il ne fait aucun doute qu'il s'agit d'un arrêté établissant la liste des pays d'origine sûrs.

4.5.6. Quant aux motifs des décisions entreprises relatifs au manque de crédibilité du récit du requérant, le Conseil estime ne pas pouvoir s'y rallier.

En l'espèce, la partie défenderesse remet principalement en cause l'agression du requérant par trois individus qui avaient fait irruption au domicile familial ainsi que les menaces de mort proférées en cette circonstance.

Or, la motivation de l'acte attaqué à cet égard n'est pas de nature à convaincre le Conseil.

La partie défenderesse se fonde, en effet, principalement sur le fait que le requérant n'a pas produit de preuve documentaire ou de commencement de preuve pour étayer ses allégations ; qu'il a fait montre d'un comportement incompatible avec la crainte de persécution ou d'atteintes graves ; qu'il ne sait pas donner la date exacte de son agression alléguée et qu'à ce sujet, ses propos diffèrent avec ceux de son épouse et du témoignage qu'il a précédemment fait devant les autorités d'asile néerlandaises.

4.5.6.1. Ainsi, s'agissant du motif lié au manque de preuve des faits allégués, le Conseil constate que la partie défenderesse a, à sa disposition, le dossier administratif du requérant dans lequel se trouvent les documents tels que la preuve du décès d'I. T. par traumatisme crânien, en Italie ; la preuve d'envois des sommes renseignées par Monsieur G. à la famille M. ; la preuve de la saisie de l'argent au domicile de la famille M. Ces éléments concrets qui figurent dans le dossier administratif du requérant (v. dossier administratif du requérant, pièce n° 22, farde « *Informations sur le pays* ») constituent à tout le moins un commencement de preuve. Il ne peut dès lors être relevé l'absence du moindre commencement de preuve. C'est dès lors à bon droit que les parties requérantes soulignent « *l'inadéquation de la motivation en ce qu'elle expose que « vous n'apportez aucun document, aucun élément ou commencement de preuve (...)* », alors même que plus loin dans la motivation, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides se réfère à plusieurs documents attestant précisément des problèmes rencontrés par les intéressés, [...], et alors même que les intéressés ont déposé de nombreux autres documents tout au long des procédures. »

4.5.6.2. Ainsi encore, le Conseil estime que le « retard » d'un an et demi mis par le requérant à quitter définitivement la Géorgie ne signifie pas qu'il n'était pas en danger et ne contredit pas sa relation de ses démêlés avec les créanciers. Ce retard trouve une explication satisfaisante dans les propos du requérant qui s'est préoccupé à trouver une solution afin d'éviter des ennuis et qui se cachait et se déplaçait secrètement pour le besoin du travail ou par nécessité familiale (v. dossier administratif, pièce n°7, rapport d'audition, pp. 13, 14 ; requête, p. 16). Il en est d'autant plus ainsi qu'une fois arrivé en Belgique le requérant n'a pas tardé à solliciter la protection internationale. Le Conseil rappelle que l'importance à accorder au retard dépend des faits d'espèce, et que plus un retard est inexplicable, plus l'absence d'une crainte est probable, tel n'est pas le cas en l'espèce puisque le retard reproché trouve une explication satisfaisante.

4.5.6.3. Ainsi encore, s'agissant du fait que le requérant ne sait pas donner la date exacte de son agression, le Conseil considère qu'il est particulièrement sévère en l'espèce d'attendre du requérant la communication de la date précise de son agression. A cet égard, l'explication de la requête – relative au fait qu'il serait très difficile au requérant de se souvenir de la date précise d'agression eu égard au caractère ancien du fait et au stress dont il était envahi à cette période de sa vie – se révèle pertinente.

Il est également excessif de relever une contradiction dans les propos du requérant qui situe son agression en juin ou juillet 2014 (devant le Commissariat général) et vers fin 2014 (dans le compte rendu rédigé par les autorités au Pays-Bas) alors que sa femme le situe en juillet 2014. Il s'agit comme le relève à juste titre la requête d'une divergence mineure.

4.6.1. Le Conseil ne peut, par conséquent, souscrire à l'analyse opérée par la partie défenderesse mais relève au contraire que le requérant a fourni un récit cohérent, précis et circonstancié de l'ensemble des éléments l'ayant amenée à quitter son pays d'origine.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les problèmes et les risques évoqués sont donc vraisemblables. En définitive, si les moyens développés par les parties requérantes ne permettent pas de dissiper toutes les zones d'ombre de leur récit, le Conseil estime que, dans les circonstances propres à l'espèce, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé de la crainte de ces dernières d'être exposées à des atteintes graves en cas de retour dans leur pays pour que le doute leur profite.

4.6.2. En ce qui concerne la protection des autorités nationales, les parties requérantes soulignent qu'elles n'ont pas fait appel à leurs autorités en raison de la corruption, d'une incapacité, d'un manque de moyens et de volonté du gouvernement face aux milieux criminels (v. requête, p. 21).

Elles soutiennent avoir déjà produit maintes informations attestant de l'absence de protection effective en Géorgie face aux milieux criminels et aux menaces et représailles telles celles dénoncées par les requérants. C'est la partie défenderesse qui ne fournit pas d'informations de nature à attester de garanties concrètes et effectives, mais se réfère à un « *plan stratégique* » visant à offrir des « *garanties juridiques* » et que les informations dont elle se prévaut ne sont pas particulièrement récentes, la partie défenderesse continuant, dans les décisions attaquées, à se référer à un rapport CEDOCA du 23 septembre 2016, et n'a nullement investigué plus avant comme l'ordonnait le Conseil de céans (dans son arrêt concernant la précédente affaire relative au beau-frère et à la sœur du requérant (v. requête, pp. 20 et 21).

A cet égard, que ce soit dans sa note d'observations ou lors de l'audience du 27 septembre 2018, le Conseil ne peut que constater l'absence de toute argumentation valable de la partie défenderesse sur ce point, de sorte que la thèse mise en exergue par les parties requérantes n'est pas valablement rencontrée et contestée, et qu'il y a dès lors lieu, pour le Conseil, de conclure à l'impossibilité pour les parties requérantes, dans les circonstances de la présente espèce, et compte tenu des informations que les parties lui ont communiquées et disponibles aux dossiers, de se placer utilement sous la protection des autorités géorgiennes face aux risques d'atteintes graves qu'elles redoutent.

Il en est d'autant plus ainsi que le Conseil de céans, dans son arrêt d'annulation n° 192.074 du 18 septembre 2017 dans l'affaire où le beau-frère et la sœur du requérant invoquaient les problèmes similaires à ceux des requérants, avait requis le Commissariat général d'instruire de manière rigoureuse les risques ou craintes nourris à l'égard d'un groupe criminel eu égard à l'influence et à la possibilité de ce groupe de se soustraire au contrôle des autorités géorgiennes. Or, comme le relève la requête, cet aspect précis des devoirs d'instruction n'a pas été suffisamment examiné.

5.1. Enfin, le Conseil observe que la partie défenderesse a relevé à bon droit et sans qu'elle soit valablement contredite sur ce point par les parties requérantes que les agissements de créanciers ne seraient pas dirigés contre eux en raison d'un des critères de la Convention de Genève. En revanche, ces agissements peuvent s'analyser comme des « *traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4 § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que les parties requérantes se seraient rendues coupables de crimes ou d'agissements visés à l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, qui seraient de nature à les exclure du bénéfice d'une protection internationale.

5.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les parties requérantes établissent à suffisance qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Géorgie, elles encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elles ne pourraient obtenir de protection effective auprès de leurs autorités nationales face aux agissements des créanciers.

5.4. Partant, il y a lieu de réformer les décisions attaquées et d'octroyer aux requérants le statut de protection subsidiaire.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire est accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize novembre deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE